

# **GE\_GERICHTE ATAS/431/2016 vom 1. Juni 2016**

GE Cour de justice, 2016-06-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_431\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_431_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/431/2016 du 1 juin 2016

IT: GE\_GERICHTE ATAS/431/2016 del 1 giugno 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 et 4 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du

### **E. 6**

Il n'est pas non plus prétendu par la recourante ni ne ressort du dossier que les nouveaux calculs du droit de cette dernière aux prestations complémentaires seraient erronés, compte tenu d'une part dudit bien immobilier (qu'il y a bien lieu de retenir pour une valeur de € 26'620.-) et du produit de la fortune immobilière et

A/3779/2015 - 10/12 - d'autre part des autres éléments initialement contestés mais non litigieux au stade du présent recours du compte bancaire italien et de la rente italienne de la recourante. Aussi doit-il être admis que la recourante aurait dû percevoir, du 1er avril 2008 au 30 novembre 2014, un total de PCF et de PCC de CHF 60'630.-. Dès lors qu'elle en a perçu, pour cette même période, un total (incontesté) de CHF 83'481.-, c'est bien un trop-perçu de CHF 22'851.- qui en résulte.

### **E. 7**

a. Dans la mesure où le trop-perçu l'a été en exécution de décisions entrées en force, sa restitution ne peut être exigée qu'en présence d'un motif de révision ou de reconsidération de ces dernières, au sens de l'art. 53 al. 1 et 2 LPGA. En effet, une décision exécutoire ne peut en principe plus être modifiée. La loi et la jurisprudence prévoient cependant des cas dans lesquels il faut ou il est possible de la réexaminer. Ce sont les cas de révision et de reconsidération, régis respectivement par les al. 1 et 2 de l'art. 53 LPGA (ATAS/1118/2014 du 4 novembre 2014 consid. 3b). b. À teneur de l'art. 53 al. 1 LPGA, les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant. L'administration est tenue d'y procéder, dans un délai relatif de 90 jours dès la découverte du motif de révision et un délai absolu de 10 ans commençant à courir avec la notification de la décision (art. 67 de la loi fédérale sur la procédure administrative, du 20 décembre 1968 - PA – RS 172.021, applicable par renvoi de l'art. 55 al. 1 LPGA ; arrêt du Tribunal fédéral I.528/06 du 3 août 2007 consid. 4.2 et les références ; ATF 122 V 21 consid. 3a, 138 consid. 2c, 173 consid. 4a, 272 consid. 2, 121 V 4 consid. 6 et les références). Selon l'art. 53 al. 2 LPGA, l'assureur peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable. L'administration n'est pas tenue de reconsidérer les décisions qui remplissent les

conditions fixées ; elle en a simplement la faculté ; ni l'assuré ni le juge ne peuvent l'y contraindre (ATF 133 V 50 consid. 4.1, où le Tribunal fédéral indique que l'art. 53 al. 2 LPGa formalise un principe général du droit des assurances sociales déjà connu auparavant ; ATF 122 V 21 consid. 3a, 173 consid. 4a, 271 consid. 2, 368 consid. 3, 121 V 4 consid. 6 et les arrêts cités). c. En l'espèce, c'est à l'occasion d'un contrôle périodique du dossier de la recourante que l'intimé a découvert que cette dernière avait, depuis plusieurs années, des revenus et un élément de fortune qu'elle ne lui avait pas déclarés, ayant au surplus une incidence importante sur le calcul de son droit aux prestations complémentaires. Il ne fait pas de doute que ces faits nouveaux représentaient un motif de révision des décisions en vertu desquelles des prestations complémentaires s'avérant trop élevées lui avaient été versées ; l'intimé était tenu de réviser ces

A/3779/2015 - 11/12 - décisions. Au demeurant, ces décisions étaient manifestement erronées en l'absence de prise en compte des revenus et éléments de fortune considérés, et leur rectification revêtait une importance notable ; l'intimé avait donc en tout état la faculté de les reconsidérer.

## **E. 8**

a. Le recours est mal fondé. Il doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Il est rappelé qu'ainsi qu'il l'a lui-même indiqué dans sa réponse au recours, l'intimé va encore instruire la demande qu'a présentée la recourante que l'obligation de restituer la somme de CHF 22'851.- lui soit remise et rendre une décision sur cette demande (consid. 2b). b. La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGa ; art. 89 al. 1 LPA). \* \* \* \* \*

A/3779/2015 - 12/12 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant 1. Rejette le recours dans la mesure où il est recevable. 2. Dit que la procédure est gratuite. 3. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 – LTF - RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Sylvie SCHNEWLIN

Le président

Raphaël MARTIN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.